

DECRET N° 93-310 DU 22 JUIN 1993

Portant changement du nom de l'Institut
Supérieur des Sciences de l'Education en
Ecole Normale Supérieure.-

-----.-
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi scolaire n° 008-90 du 6 Septembre 1990 modifiant la
loi n° 20-80 du 11 Septembre 1980 portant réorganisation du système édu-
catif en République Populaire du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 029-71 du 4 Décembre 1971 portant création
de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'Ordonnance n° 09-74 du 14 Mai 1974 portant modification de
l'Ordonnance n° 029-71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Univer-
sité de Brazzaville

Vu l'Ordonnance n° 034-77 du 28 Juillet 1977 portant changement
du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 076-439 du 16 Novembre 1976 portant organisation
de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 91-849 du 30 Octobre 1991 portant Statut particu-
lier du Personnel de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le Procès-Verbal de la réunion du Comité de Direction de l'U-
niversité Marien NGOUABI en date du 25 Janvier 1990 ;

Vu le décret n° 92-975 du 5 Décembre 1992 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-978 du 25 Décembre 1992 portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article 1er.- L'Institut Supérieur des Sciences de l'Education, ancien-
nement Ecole Normale Supérieure de l'Afrique Centrale s'appelle désormais
Ecole Normale Supérieure.

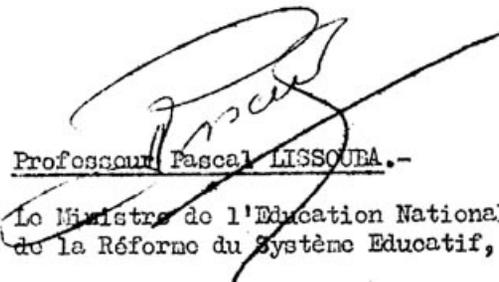
Article 2.- L'Ecole Normale Supérieure est un établissement de l'Université Marien NGOUABI chargé de la formation des Professeurs de l'Enseignement Secondaire et des Personnels d'encadrement et de contrôle de l'Education Nationale.

Article 3.- L'accès à l'Ecole Normale Supérieure est subordonné à l'admission à un concours d'entrée.

Article 4.- L'organisation des concours d'entrée, des études et des examens, ainsi que la dénomination des diplômes de sortie sont fixées par arrêtés du Ministre de l'Education Nationale.

Article 5.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et ~~communiqué partout où besoin sera.-~~

Fait à Brazzaville, le 22 JUIN 1993


Professeur Pascal LISSOUA.-

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Education Nationale Chargé de la Réforme du Système Educatif,

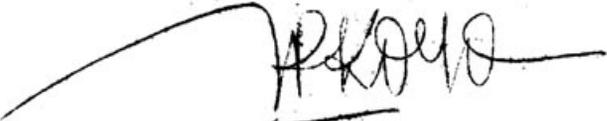
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

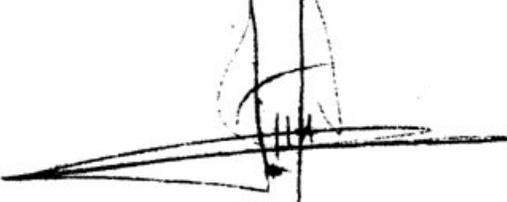

Dévoué Bonaventuro BOUKAKA-OUADIABANTOU.-

Le Ministre de la Fonction Publique et des Réformes Administratives,


Claude Antoine da COSTA.-

Le Ministre des Finances et du Budget,


Jean Prosper KOYO.-


Clément NGUANBA.-